

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 30
REFERENCE APLEPLATR

A R R E T E

autorisant la S.A. LEPLATRE à régulariser la
situation administrative de son établissement de
stockage de céréales, de produits phytosanitaires et
d'engrais sur le site d'EPIEDS EN BEAUCE

ORLEANS, LE

7 JUL. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 30 décembre 1971 au Directeur de la Société LEPLATRE pour l'exploitation d'un dépôt d'engrais de plus de 10 000 kg et un réservoir de 30 000 l de fuel à EPIEDS EN BEAUCE,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 septembre 1977 pour l'exploitation d'un dépôt de 2 000 tonnes d'engrais,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 1997 à la S.A. LEPLATRE pour l'augmentation de la puissance de séchage du stockage de combustible et de céréales dans son établissement à EPIEDS EN BEAUCE,
- VU la lettre du 20 janvier 1989 accordant le bénéfice de l'antériorité à la S.A. LEPLATRE pour continuer à exploiter des dépôts d'engrais liquides,
- VU la lettre du 18 août 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité pour continuer à exploiter des activités nouvellement créées par décret du 7 juillet 1992, notamment des dépôts de produits agro-pharmaceutiques, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques et la fabrication et l'emploi de substances et préparations toxiques particulières,
- VU la lettre du 20 août 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre l'exploitation des dépôts d'engrais solides à base de nitrates suite à la parution du décret du 7 juillet 1992,

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 1999 à la S.A. LEPLATRE pour la construction d'un nouveau bâtiment à usage de silo d'un volume total de stockage inférieur à 15 000 m³,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 29 décembre 1999 par la S.A. LEPLATRE (siège social : 21 rue du Moulin - EPIEDS EN BEAUCE), en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de son établissement de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais sur le site d'EPIEDS EN BEAUCE, 8 rue du Moulin,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'EPIEDS EN BEAUCE, CHARSONVILLE, COULMIERS et ST SIGISMOND, du 29 février 2000 au 31 mars 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 31 mars 2000 par le Conseil Municipal d'EPIEDS EN BEAUCE,

VU l'avis émis le 30 mars 2000 par le Conseil Municipal de CHARSONVILLE,

VU l'avis émis le 24 février 2000 par le Conseil Municipal de ST SIGISMOND,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 4 janvier 2000 et 25 mai 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juin 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'une campagne de mesures acoustiques sera réalisée tous les 3 ans, en période de fonctionnement du séchoir, de jour et de nuit afin d'évaluer l'impact sonore occasionné par l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que pour l'assainissement, des travaux seront réalisés, notamment le raccordement des eaux usées brutes d'origine domestique sur le réseau unitaire communal, la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales avec la mise en place en sortie du bassin d'un débourbeur-déshuileur, dimensionné sur le flux sortant,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre notamment l'interdiction de fumer, la signalisation des zones à risque d'explosion, la ventilation du stockage, l'installation de sondes et d'une alarme dans le séchoir, l'équipement d'évents d'explosion, et le respect des distances réglementaires minimales d'éloignement par rapport aux habitations pour le silo à plat, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

1.1. - Le directeur de la S.A. LEPLATRE, dont le siège social est situé 21, rue du Moulin - 45130 EPIEDS EN BEAUCE, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation du complexe céréalier sis, 8, rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE.

Les activités exercées sur le site sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUB.	ACTIVITE	OBSERVATIONS	A. D ou NC	REDEV.
2160-1 - a) ✕	Silos de stockage de céréales dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Quantité actuelle : 5 840 m ³ Projet : 27 000 m ³ Total : 32 840 m ³	A	O
2260-2 ✕	Broyage, concassage, nettoyage, tamisage... de substances végétales. La puissance installée étant comprise entre 40 kW et 200 kW.	Puissance actuelle installée : 121 kW Projet : 15 kW Total : 136 kW	D	O
1412 - 2.b ✕	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés. La quantité de stockage étant comprise entre 6 t et 50 t	Une cuve aérienne de 7,5 t	D	O
1155-3 ✕	Stockage de produits agro-pharmaceutiques	Quantité stockée : 70 t (maximale en avril)	D	O
2910-A-2 ✕	Installation de combustion	Puissance thermique = 2,38 MW	D	O
2920 2.6 ✕	Installation de compression d'air. La puissance étant inférieure à 50 kW	Puissance = 5,5 kW	NC	O
1430 2 ✕	Stockage de liquides inflammables	Une cuve enterrée de 1,5 m ³ de fuel. Une cuve enterrée de 10 m ³ de gas-oil	NC	O

1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Conditions générale de l'autorisation :

Sur le site, sont développées les activités suivantes :

- stockage et approvisionnement de céréales
- stockage et approvisionnement de produits phytosanitaires

* pour les céréales

- un silo de stockage à plat d'une capacité de 27 000 m³ (20 000 t)
- un ensemble de cellules de stockage d'une capacité de 5 840 m³ (4 480 t)
 - silo 1, composé de 18 cellules :
 - 12 cellules de 200 tonnes
 - 6 cellules de 130 tonnes
 - silo 2, composé de 11 cellules de 100 tonnes
 - silo 3, composé de 4 cellules de 50 tonnes
- un poste de séchage d'une capacité évaporatoire de 1 700 kg d'eau/h et d'une puissance thermique de 2,38 MW. Ce poste est alimenté à partir d'un stockage de 15 m³ de gaz propane.

* pour les phytosanitaires

- un magasin de stockage de produits agropharmaceutiques d'une capacité maximale de 70 tonnes.

Article 3 :

3.1. - Modalités de mise en conformité

Les installations de stockage de céréales existantes seront rendues conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

3.2. - Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, le silo plat devra respecter les distances d'éloignement réglementaires par rapport aux habitations aux immeubles occupés par des tiers et aux voies de circulation. Cette distance est au moins égale à 10 m.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS – Avenue de la Pomme de pin – 45590 ST CYR EN VAL Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

En particulier, il sera procédé à la plantation, par des arbres à hautes tiges, du merlon de terre situé côté CD ainsi qu'en limite séparative du lotissement voisin.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. – Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

5.2. – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, une capacité de confinement des eaux d'extinction du magasin de produits agropharmaceutiques sera réalisée et correctement dimensionnée.

Tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

5.3. – Eaux diverses

L'activité du site ne nécessite pas l'usage de l'eau pour des besoins industriels.

Les conditions d'assainissement du site, tant en ce qui concerne les eaux usées sanitaires que les eaux pluviales seront rendues conformes aux préconisations issues de l'étude menée par SEAF.

En particulier, le puits existant sera remblayé avec des matériaux inertes en cas de raccordement des réseaux au collecteur communal.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les eaux pluviales du site devront, en aval du débourbeur-déshuileur, respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

5.4. – Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration d' EPIEDS EN BEAUCE.

Article 6 - Prévention de la pollution de l'air

6.1. – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2. – Tout brûlage à l'air libre est interdit

6.3. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière - ou de boue sur les voies de circulation.

6.4. – La vitesse du courant d'air à la surface du produit admis au stockage doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 6.5. ci-après.

6.5. – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

6.6. – L'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures d'émissions de poussières selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.7. - La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7 – Prévention du bruit

7.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.2 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)

7.4 – Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.5 – Normes - Mesures

7.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	47,5	45,5
2	46,5	44,5

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Déchets

8.1 – Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3 – Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Prévention des sinistres

9.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

9.2. Défense

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt-pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

9.3. Conception des installations

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement sont limités en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci.

Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m.

Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les galeries et tunnels de transporteurs seront conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.3.1 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ou munies de système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

9.3.2 Filtres

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

9.3.3. Installations énergétiques

9.3.3.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

9.3.3.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

9.3.3.3. Cas des installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos seront efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité est au minimum de type C.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.3.4. Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur.

La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

9.3.3.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

9.3.3.6. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

9.3.3.7 Capotage des transporteurs

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont affectées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport d'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré aux moyens de système de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.3.3.8 Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; il sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de températures. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation de doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

9.4. Zonage des risques

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo ou aux produits stockés. Ce sont notamment :

* mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
- les dispositions pour limiter la propagation d'un incendie,

* aménagements et équipements :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- système d'évacuation des fumées,
- système manuel et/ou automatique de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées,

* choix de matériaux

- les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation des charges électrostatiques.

Les zones ou des atmosphères explosives ou présentant des risques d'incendie peuvent se former, sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

a) permanents (I 1)

b) épisodiques (I 2)

2° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

a) permanents (E1)

b) épisodiques (E2).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

9.5. Défense incendie :

9.5.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- * largeur.....4 mètres
- * hauteur libre.....3,5 mètres
- * virage rayon intérieur.....11 mètres
- * résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- * pente maximale.....10%

9.5.2. Plan de lutte contre un sinistre :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de lutte contre un sinistre, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

9.5.3. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

En particulier, la défense incendie sera assurée par deux bornes incendie d'un débit de 66 m³/h et de 200 m³/h, à une pression de 3 bars.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant. Les emplacements des extincteurs seront matérialisés sur le sol au moyen de pictogrammes.

9.5.4. Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1 – aux installations de criblage et de tamisage

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

10.2 – au stockage de gaz combustible liquéfié

(c.f. prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 29 septembre 1997)

10.3 - à l'installation de séchage des céréales

(c.f. prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 29 septembre 1997)

10.4 - au stockage de produits agropharmaceutiques

10.4.1. - Construction et aménagements

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ses constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.

Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 50°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

10.4.2. - Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservés à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur les aires non affectées à cet usage est interdit.

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier, les emballages en papier, carton, etc..., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux articles visés ci-dessous.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des chlorates sont stockés dans les conditions spécifiées par la rubrique 1200-2-C de la nomenclature, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service, ...), les produits agro-pharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ⇒ parois coupe-feu de degré une heure ;
- ⇒ couverture M 0 ou M 1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure ;
- ⇒ porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que, dans un rayon de quarante mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Toutefois, si l'installation est réglementairement soumise aux prescriptions contenues dans l'arrêté-type n° 1432, cette disposition est écartée au profit de celle prévue par ledit arrêté.

10.4.3. Incendie

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieure à 200 mètres carrés. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- ⇒ d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- ⇒ d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichés à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

- ⇒ la procédure d'alerte ;
- ⇒ les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution de mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 19 - Délai et voies de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à MM. les maires des communes d'EPIEDS EN BEAUCE, CHARSONVILLE, COULMIERS et ST SIGISMOND et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie d'EPIEDS EN BEAUCE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'EPIEDS EN BEAUCE.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'EPIEDS EN BEAUCE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 JUIL. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour le Préfet,
Le Directeur

Michèle ALBOUY

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES



DIFFUSION :

- o Original : dossier
- o Intéressé : S.A. LEPLATRE
- o M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- o M. le Maire d'EPIEDS EN BEAUCE
- o M. le Maire de CHARSONVILLE
- o M. le Maire de ST SIGISMOND
- o M. le Maire de COULMIERS
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
-  M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- o M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- o M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- o M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- o Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- o Commissaire-Enquêteur : M. Joseph PICARD
2 allée du Parc St Laurent - 45000 ORLEANS

tu
101

SA	X
AS	
MS	
SA	8
ST	
PA	4